

AU JAPON, LES PROCÈS CONTRE LES MALADIES INDUSTRIELLES¹

PAR

Paul JOBIN

Inspirée par le contexte japonais, la notion de « maladies industrielles » regroupe d'une part les pathologies environnementales liées à la pollution industrielle en dehors des lieux de travail, et d'autre part, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette notion permet d'articuler l'interaction originale qui s'est produite au Japon entre le mouvement anti-pollution et le mouvement ouvrier. Celle-ci eut des conséquences sur le plan législatif, entre les lois concernant la prévention de la pollution environnementale et les lois relatives à la protection de la santé des ouvriers. Par exemple, les modalités d'indemnisations des accidents du travail et de la silicose dans la loi-cadre sur le travail de 1947 a servi de cadre de référence à la loi-cadre sur la pollution votée en 1967 et révisée en 1970, celle-ci inspirant à son tour la loi sur les assurances des accidents du travail. Mais c'est surtout à la suite des grands procès contre la pollution qui se déroulèrent entre 1967 et 1973 (procès des victimes de la maladie de Minamata à Kumamoto et Niigata ; procès des victimes de l'asthme de Yokkaichi ; et procès de la maladie *itai itai* - infection au cadmium - à Toyama), que fut institué un système d'indemnisation pour les malades de la pollution qui influença également le système de reconnaissance et de compensation des maladies professionnelles. Tandis que ces procès suscitérent de nombreux autres, de son côté, le premier procès de Minamata donna lieu à une forme alternative de

1. Cette communication s'appuie sur les recherches effectuées dans le cadre d'une thèse soutenue en 2001 (*Un nouvel esprit du syndicalisme ouvrier, conflit et reconnaissance autour des maladies industrielles dans le Japon contemporain*) ; cette thèse, qui a obtenu le prix Paul Claudel-Shibusawa Eichi, a été publiée aux Éditions de l'EHESS (Jobin, 2006).

conflit, une lutte pour la reconnaissance à la fois radicale dans ses exigences et étonnante dans ses formulations.

Nous observons tout d'abord un cas de la pollution atmosphérique provoquée par les aciéries et les usines pétrochimiques de la zone industrielle de Kawasaki-Yokohama. Le « coopérationnisme » entre syndicats et patronat qui est devenu dominant à la fin des années cinquante a conduit les ouvriers touchés par des maladies professionnelles à se rabattre sur le mouvement antipollution pour plaider leur cause. Les archives du procès et l'attitude des associations témoignent de cette évolution, non sans un certain malaise.

La deuxième partie se concentre sur la maladie de Minamata, dans le sud du Japon. Alors qu'ils s'étaient tout d'abord montrés hostiles à l'égard des malades, les ouvriers de l'usine électrochimique de Chisso, responsable de la maladie, se sont engagés au côté des malades dans un procès contre l'entreprise. Ils ont ainsi fait évoluer les revendications traditionnelles du syndicalisme ouvrier vers une critique radicale du productivisme industriel. Les liens humains qui se sont noués entre ouvriers et les associations de malades ont tout d'abord exploité autant que possible l'effet de résonance médiatique du procès. Puis, au fil des années, la lenteur des procès aidant, ils en sont venus à formuler des aspirations symboliques qui vont bien au-delà de ce que permet l'institution judiciaire dans sa forme actuelle.

Kawasaki ou le piège du procès comme outil électoral

En 1982, après maintes tentatives de négociation avec les entreprises, et déçu par le faible engagement de la coalition de gauche élue à la mairie de Kawasaki en 1971, un mouvement d'habitant sous la houlette du Parti communiste intente un procès aux plus grandes entreprises de la zone industrielle Keihin, responsables d'une pollution atmosphérique affectant des milliers de personnes. Les douze entreprises accusées sont l'usine sidérurgique de Nihon Kōkan (souvent abrégé en NKK), la centrale électrique de Tōkyō Denryōku (abrégé en Tōden ; TEPCO en anglais), ainsi qu'onze raffineries et usines pétrochimiques². L'État est également mis en cause puisque les deux autres accusés sont le MITI³, tenu pour responsable de la politique de développement industriel et du recul des standards de prévention de la pollution, et la société des autoroutes de la ville. Les plaignants réclament l'application du « principe pollueur payeur » adopté à la première conférence de l'ONU sur l'environnement (à Stockholm, en 1972). Cette première plainte, sera suivie de trois autres, en 1983, 1985 et 1988. Le procès se terminera par une conciliation avec les 12 entreprises en 1994, mais se poursuivra jusqu'en 1998 contre la société des autoroutes de la ville. En 1994, le

2. Parmi lesquelles Shōwa Denkō (également responsable de la maladie de Minamata à Niigata), et Zeneraru Sekiyū (General Oil) dont nous verrons plus loin la réaction des ouvriers.

3. Le MITI (Ministry of International Trade and Industry, Tsūsansho ou Tsushō sangyō shō), devenu en 2001 le METI (Ministry of Economy, Trade and Industry, Keizai sangyō shō) fut le grand pilier du modèle japonais de l'État développeur. Chalmers, 1982.

tribunal de Kawasaki prononce une sentence en faveur des plaignants, obligeant les entreprises à verser les indemnités réclamées et à présenter leurs excuses. Mais les douze entreprises décident de faire appel. Il faudra attendre le 25 décembre 1996 pour que le procès se termine avec les excuses des entreprises, ainsi que trois milliards de yens d'indemnités. Le procès se poursuivra cependant contre l'Etat jusqu'en mai 1999. La lenteur des procès contre la pollution entamés dans les années 1980, par rapport aux quatre grands premiers procès (1967-1973), résulte d'une réaction du patronat du Keidanren et du MITI. Après s'être ouvertement arrangés, en 1978, pour faire reculer les standards d'émission, des pressions se sont exercées sur l'appareil judiciaire pour freiner la bonne marche des procès et endormir la volonté des plaignants. Sans parler de pressions directes sur l'appareil judiciaire, il existe différentes façons d'en freiner le fonctionnement, notamment par les mutations fréquentes des juges⁴.

Dans ces quatre plaintes, sur les 416 plaignants, 22 sont d'anciens employés des entreprises accusées dont 20 ont travaillé pour l'usine sidérurgique Nihon Kōkan, la principale responsable⁵. Leur position délicate de « pollué » et de « pollueur » mérite en soi un examen particulier. Il y a de plus de quoi s'étonner que d'anciens ouvriers de NKK soient devenus des plaignants de ce procès : comment des ouvriers d'une entreprise dominée par le « coopérationnisme » syndical⁶ ont-ils pu adhérer à un mouvement de contestation radicale de la logique productiviste de NKK ? Quatre d'entre eux avaient même atteint un poste relativement élevé, où il était encore plus difficile d'éviter une soumission totale à la ligne « coopérationniste ». Leur engagement dans le procès est d'autant plus étonnant qu'il est déjà fort difficile d'obtenir le statut de malade pollué pour les habitants de Kawasaki. C'est le cas même sans être employé de NKK, et cela en raison précisément de l'influence de NKK sur toute la ville, spécialement sur les quartiers ouvriers du sud. Déposer une demande de reconnaissance, c'est manifester son désaccord envers l'entreprise et prendre le risque d'être étiqueté comme « communiste », le procès étant effectivement organisé par des avocats proches du PCJ⁷.

4. Entretien avec Morita Akira, avocat du barreau de Yokohama, 9 novembre 1998 ; Seizelet, 2002 ; Tsuru, 1999 : 141-157.

5. Par la superficie de leurs usines et le volume d'émissions polluantes ; tout au long du procès, les décisions de NKK et Tôden orientent celles des autres entreprises. NKK et Tôden verseront finalement près de 60 % des indemnités réclamées après la première entente conclue en 1994.

6. Après l'échec des dernières grèves de 1957 et 1959 qui furent menées par la fédération des syndicats de la sidérurgie affiliée à la confédération Sōhyō. Cf. Gordon 1998.

7. Pour pouvoir devenir plaignant du procès, il faut d'abord être reconnu « malade pollué ». Cela implique de résider dans une des zones désignées comme étant affectées par la pollution atmosphérique depuis plusieurs années et de manifester des symptômes évidents des quatre pathologies reconnues : bronchite chronique, asthme bronchitique, bronchite asthmatique, et emphysème pulmonaire. Outre le remboursement des frais médicaux, les personnes reconnues « malades de la pollution » (*kōgaiibyō kanja*) reçoivent un versement mensuel compensatoire calculé en fonction de l'âge, du sexe, du rang social, ainsi que de la répartition suivante : les personnes incapables de travailler et gravement affectées dans leur vie quotidienne sont remboursées à 100 % ; les personnes très gênées dans leur travail et leur vie quotidienne sont remboursées à 50 % ; les personnes partiellement gênées dans leur travail et leur vie

Des ouvriers plaignants : pollués à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine ?

Sur ces vingt et un anciens employés de NKK, huit seulement étaient encore en vie lorsque j'ai effectué cette enquête (1998-1999). Tous étaient nés avant la seconde guerre mondiale et avaient commencé à travailler dans les années 1930-1950. En élargissant ma recherche à quelques anciens ouvriers d'entreprises sous-traitantes, je fis une première demande à l'association des malades pour qu'elle me permette de rencontrer une douzaine de plaignants. L'association me répondit que quatre d'entre eux seulement étaient disposés à me recevoir, les autres étant soit dans un état de santé trop critique, soit trop intimidés pour recevoir un chercheur étranger. Je demandai alors à m'entretenir avec leurs femmes, sans plus de succès. Sur les quatre plaignants qui avaient accepté un entretien, je n'en ai finalement rencontré que deux, un seul étant un ancien ouvrier des aciéries NKK. D'après cet entretien, il paraissait évident que les ouvriers de l'aciérie pouvaient être exposés en permanence à une importante quantité de poussières, et que ceux qui en faisaient mention aux médecins de l'hôpital de NKK se heurtaient à leur indifférence. Le descriptif rédigé par son avocat le mentionnait sans ambiguïté : plus que le seul fait d'habiter à proximité des usines, c'est le contexte du travail à l'usine qui était à l'origine de sa maladie. L'intérêt de cet entretien m'incita à consulter de façon plus approfondie les archives du procès.

Les dossiers des plaignants sont regroupés en trois parties : la déclaration des plaignants (*chinjutsusho*), les descriptifs préliminaires rédigés par les avocats (*junbi shomen*), et les minutes du procès (*sokkiroku*). Ceux-ci comprennent les questions des avocats du plaignant, suivies de celles de l'avocat de la partie adverse et des interventions éventuelles du président du tribunal. Chaque descriptif comporte trois grandes subdivisions concernant les lieux de résidence, le parcours professionnel et l'évolution de l'état de santé. Malgré leur caractère répétitif et leur langage austère, ces descriptifs laissent transparaître la personnalité des plaignants. Des motivations différentes se dégagent selon que l'accent est mis sur les dommages financiers entraînés par la maladie ou plutôt sur les souffrances morales et affectives, voire sur des considérations plus altruistes telles que : « Le plaignant souhaite surtout éviter à ses enfants et petits-enfants les souffrances qu'il a connues. » Cette dernière formule revient fréquemment dans les archives du procès et de façon systématique dans le discours de l'association des malades.

En général, les avocats des entreprises cherchent à montrer que les plaignants sont tombés malades en raison d'un ascendant familial ou bien par résurgence d'une maladie antérieure tandis que les avocats des plaignants s'efforcent au contraire de montrer le lien de cause à effet entre les émana-

(suite note 7) quotidienne sont remboursées à 30%. Mais de nombreux malades se voient rétrocedés d'une catégorie à l'autre lorsqu'ils semblent aller mieux. Lorsque commence le procès en 1982, 5000 personnes ont ainsi été reconnues à Kawasaki par le système de zonage instauré par la mairie dès 1972 et étendu au niveau national en 1974. Les avocats ont ensuite sélectionné parmi les 2000 membres de l'Amicale des malades (*Kawasaki kôgaibyô tomo no kai*), proche du PCJ, les dossiers « les plus solides » en éliminant par exemple les fumeurs, cause susceptible d'être exploitée par la partie adverse.

tions des cheminées de la zone industrielle et les pathologies de leurs clients. Mais dans les dossiers des anciens ouvriers, les rapports se compliquent, et tendent même parfois à s'inverser, de curieuse manière.

Dans plusieurs descriptifs, les avocats des plaignants insistent sur la propreté du lieu de travail qui n'était donc pas susceptible d'être la cause de la maladie ; notamment, s'il s'agit d'entreprises qui ne figurent pas parmi les accusées du procès. Parfois le descriptif est franchement explicite quant aux risques potentiels, comme pour se prémunir contre des attaques trop faciles de la partie adverse :

Le travail du plaignant consistait à fabriquer des tubes d'acier. Cela comportait une étape avec émission de poussières, mais il portait toujours un masque spécial de protection. L'entreprise soumettait régulièrement les employés à des radiographies pulmonaires. Cependant aucun employé n'a jamais manifesté de symptôme de pneumoconiose, y compris le plaignant lui-même [Descriptif du plaignant 3-90 : 722].

Cette dénégation des risques professionnels par les avocats des plaignants est encore plus surprenante lorsqu'il s'agit de salariés de NKK, comme si l'avocat du plaignant était emporté par une logique consistant à « blanchir » autant que possible le cadre de travail de son client. Par exemple :

Près du haut-fourneau, les poussières des minerais étaient nombreuses, mais là où le plaignant travaillait, il n'avait pas à manipuler du minerai ; il devait seulement comptabiliser les produits finis. Ce n'était donc pas à proprement parler un atelier mais un travail administratif où l'on ne respirait pas de poussières, et où il n'y avait pas à subir l'agression d'un air pollué [Descriptif 1-22].

Ce propos donne pourtant l'impression qu'il est couramment admis qu'à une certaine époque du moins, le travail aux aciéries comportait des risques très sérieux de contracter des maladies proches de celles causées par la pollution atmosphérique. Comme l'ont montré certaines enquêtes épidémiologiques en médecine du travail, les ouvriers sidérurgistes sont en effet particulièrement exposés aux broncho-pneumopathies chroniques obstructives (BPCO) dont les symptômes sont semblables à ceux décrits par les malades de la pollution atteints de bronchite chronique ou d'emphysème pulmonaire (Conso, 1999 : 160-167).

L'éventualité d'une pathologie pulmonaire peut également être éludée en évoquant d'autres formes de risques. Ainsi pour un ouvrier qui a travaillé aux aciéries de NKK de 1939 à 1941, puis de 1948 à 1970 :

Comme son travail consistait à manipuler des gaz de coke et des gaz du haut-fourneau, il y avait parfois des accidents mortels pour les employés dus à des échappements d'oxyde de carbone mais il n'y a pas d'exemple de bronchite due au travail [Descriptif 4-24 : 160].

Les risques d'accidents du travail sont ainsi, à juste titre, mis sur le même plan que les risques de bronchites liées au travail dans l'aciérie. Mais la bronchite est aussitôt écartée comme si elle était en quelque sorte devancée par le risque d'accident. Les conditions d'hygiène sont pourtant difficilement séparables des conditions de sécurité. De plus, si les mobiles de l'avocat sont compréhensibles dans la mesure où il cherche à neutraliser les attaques de la partie adverse par anticipation, cette formulation revient à banaliser la dangerosité de cet atelier, comme s'il était normal que des explosions surviennent fréquemment.

La probabilité d'une pathologie spécifique aux ouvriers de la sidérurgie est donc complètement écartée des plaidoiries, même lorsque les entreprises accusées sont en cause. Ce qui prime dans les descriptifs, c'est le lieu de travail en tant que tel et la durée d'exposition. L'avocat cherche à montrer que son client a été longtemps exposé aux pollutions émises par les cheminées, et ce d'autant plus qu'il travaillait sur le site, ou à proximité, en particulier lorsqu'il s'agissait d'un emploi très physique. Mais il évite de parler des causes possibles de pollution liées au poste de travail.

La forme procès, machine politique d'un mouvement syndical défait

Pourquoi les avocats des plaignants n'ont-ils pas évoqué la possibilité d'un autre recours pour maladie professionnelle ? Est-ce parce que l'éventualité d'une pathologie professionnelle, même lorsqu'il s'agit des entreprises accusées, risquerait de changer le motif d'inculpation ? On passerait en effet d'une demande d'indemnisation au titre de la pollution à une demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de l'Inspection du travail. Procédure d'autant plus difficile qu'au début des années 1980, son responsable médical pour la préfecture de Kanagawa étant l'ancien directeur de l'hôpital NKK, il était pratiquement impossible d'obtenir une reconnaissance pour pneumoconiose professionnelle⁸. Les avocats craignent peut-être également que le procès ne se fractionne en de multiples plaintes auprès de nombreux employeurs, y compris des PME, alors qu'ils misent sur l'effet médiatique des « grands procès contre la pollution » pour infléchir la politique du gouvernement en matière de prévention.

Ces plaignants anciens ouvriers réalisèrent à travers leur demande de reconnaissance et leur engagement dans le procès une démarche de contestation qu'ils n'auraient sans doute pas entreprise lorsqu'ils travaillaient aux aciéries. En revanche, leur parcours invite à considérer le mouvement contre la pollution atmosphérique comme un éventuel succédané du syndicalisme ouvrier. Si le mouvement syndical avait conservé le contrôle du lieu de travail, il aurait pu favoriser une prise de conscience concernant la pollution de « l'environnement de travail » (*rôdô kankyô*⁹) avant de considérer celle qui affectait la cité. Sans vouloir jouer sur les mots, l'expression althusserienne d'« air idéologique » est ici doublement appropriée : les ouvriers

8. Zen Nihon zôsen kikai rôdôkumiai Nihon Kôkan bunkai, *20 nen me no hajimari*, 1998 : 8.

9. Expression utilisée par les ergonomes japonais.

ont respiré au sein des aciéries un air idéologique à tel point dégradé par le coopérationnisme, qu'il a retardé durablement l'émergence d'une prise de conscience des pathologies pulmonaires à l'intérieur comme à l'extérieur de l'usine. La pression idéologique au sein des aciéries fut telle que toute critique était devenue impossible. Et lorsque la contestation prit corps à l'extérieur des usines, une confusion fut maintenue plus ou moins consciemment entre les pathologies de type professionnel et les pathologies de type environnemental. Cet échec du syndicalisme ouvrier a donc retardé la possibilité d'établir des parallèles entre les risques afférents à la santé au travail et ceux relevant de la santé publique.

Avec ses 42 avocats et ses 400 plaignants successivement répartis en quatre groupes de cent chacun, le procès de Kawasaki ressemble à une machine bien huilée. Le Parti communiste joue un rôle clé dans cette organisation. Ce sont ses médecins qui encouragent les victimes de la pollution à entreprendre une démarche de reconnaissance auprès de la mairie, tandis que les avocats se chargent des dossiers des plaignants et d'autres militants s'impliquent dans les associations (Nakusukai et Amicale des malades). Le PCJ est bien devenu un « parti des trois *shi* » : médecins (*isshi*), avocats (*bengoshi*) et professeurs (*kyōshi*) lui assurent une renaissance électorale (Bouissou, 1997 : 77-78). Évincé des syndicats ouvriers dès 1952, le PCJ a ainsi reporté son champ d'intervention sur le tribunal. Si on ne peut nier l'efficacité de son organisation et le courage de nombreux militants, en particulier de ceux qui étaient dans les entreprises accusées, les procès contre la pollution paraissent ainsi avoir été subordonnés à la propagande électorale, voire à des intérêts financiers ; ils servent également de terrain d'exercice aux jeunes avocats ambitieux.

Il convient cependant de nuancer ce jugement sévère. De même qu'il existe de nombreuses différences entre les militants de base et les cadres dirigeants du Parti, il serait injuste de réduire la motivation des avocats à des ambitions de carrière au sein du PCJ. Les malades leur témoignent une gratitude sincère, de même qu'envers les médecins et les permanents des associations. L'implication très personnelle de certains a pu susciter ces sentiments. L'appartenance au PCJ ne signifie pas seulement ambition politique mais implique une formation et aussi une empathie, une sensibilité au sort des laissés pour compte de la « haute croissance ». Le problème est plus complexe que s'il s'agissait d'une répartition entre militants dévoués et opportunistes ambitieux. Les plaignants eux-mêmes sont tiraillés entre des sentiments contradictoires. Malgré les dédommagements financiers et la satisfaction d'une victoire juridique contre les entreprises, l'amertume ne s'est pas dissipée. Les plaignants et les avocats ont exigé des excuses (*shazai*) qu'ils ont dû disputer au mot près. À l'occasion de la conciliation obtenue en 1994, une cérémonie a été organisée dans un hôtel de Kawasaki. Alignés devant les plaignants, les quatorze patrons se sont inclinés pour « demander pardon ».¹⁰

10. Sur plusieurs photographies reprises avec complaisance par toute la presse, on peut les voir s'incliner respectueusement devant les victimes. Ce rituel photogénique et télévisuel est également devenu fréquent avec le dévoilement des affaires de corruption de fonctionnaires ou lors de la démission de grands chefs d'entreprise.

Mais cette cérémonie ressemblait plus à une répétition mécanique de ce qui s'était passé lors des quatre premiers grands procès qu'à l'expression d'un remords sincère de la part des accusés. En se satisfaisant du principe pollueur-payeur et d'excuses formelles, il semble qu'avocats et plaignants aient laissé dans l'ombre d'autres aspects de la situation.

La prise en compte des conditions de vie à l'intérieur de l'usine permettrait de donner au conflit sa pleine dimension et de rechercher une reconnaissance plus fondamentale. De la même façon que les accidents du travail ont été relégués au second plan après l'échec de la grève de 1959, les pathologies pulmonaires provoquées par les poussières de charbon ont été complètement négligées. Le syndicat n'était désormais plus assez présent dans les ateliers pour s'attaquer à ce type de « pollution ». De sorte qu'il était peu probable qu'il prenne véritablement à cœur la lutte contre la pollution atmosphérique au côté des mouvements de citoyens. L'échec de la tentative de plainte au pénal menée par l'intersyndicale de Kawasaki en 1971 attestait plus fondamentalement de cette défaite du syndicalisme ouvrier. Le procès contre la pollution engagé en 1982 n'a fait que tenter de compenser cette faillite.

La maladie de Minamata : impact et limites de la forme procès

Contrairement à Kawasaki, à Minamata, une petite ville du sud du Japon, c'est au contraire le refus du « coopérationnisme » qui a conduit une partie des ouvriers de l'usine, chimique Chisso à se mobiliser pour les victimes de la pollution provoquée par leur usine : « la maladie de Minamata », due à l'empoisonnement de la faune marine par des rejets de mercure. Depuis son apparition en 1956, plus de dix mille personnes ont été officiellement reconnues atteintes de la maladie de Minamata, tandis que beaucoup d'autres sont restées dans l'ombre. La conciliation judiciaire conclue en 1995 a élaboré un compromis pour l'ensemble des personnes non reconnues jusqu'alors. Mais cet accord, unilatéralement qualifié de « règlement définitif » par les instances publiques, est loin d'avoir apaisé toutes les rancœurs, notamment parce qu'il a laissé en suspens la responsabilité de l'Etat. Entre cette levée et tombée de rideau officielles, l'épisode le plus intense du mouvement des malades se situe autour de la première plainte déposée contre la firme Chisso par les malades (1969-1973). Le procès de la maladie de Minamata participera à l'effervescence de la contestation sociale durant ces années (révoltes sur les campus étudiants, gigantesques manifestations contre la guerre du Vietnam, contre le traité de sécurité nippo-américain, etc.).

Lorsque le mouvement des malades prit un nouvel essor en 1968, il fut rejoint par une partie des ouvriers de Chisso. Cet engagement rompait avec leur hostilité dix ans plus tôt lorsque s'était déclarée la maladie. A l'issue d'une grève en 1962-63 qui scinda le syndicat et la ville en deux camps (pro-direction et pro-syndicat), le premier syndicat resté fidèle à une ligne contes-

tataire subit une répression qui permit à ses membres de comprendre peu à peu la souffrance des malades. A leur contact, les ouvriers ont su faire évoluer les revendications traditionnelles du syndicalisme ouvrier vers une critique raisonnée du productivisme industriel. Il s'agit d'un phénomène sans précédent dans l'histoire du mouvement ouvrier, aussi extraordinaire que la maladie de Minamata constitue le point culminant de la pollution industrielle au Japon.

Les ouvriers pollueurs au côté des pollués

En avril 1969, l'association qui regroupe les malades se scinde en deux : ceux qui acceptent l'arbitrage (*ichininha*, ci-après le groupe pour l'arbitrage) du ministère de la Santé, et ceux qui refusent cet arbitrage pour affronter directement les dirigeants de la firme Chisso au tribunal. Le groupe du procès (*soshōha*) qui réunit 112 personnes et vingt-huit familles dépose une plainte au tribunal de Kumamoto (ville de la préfecture de Minamata) en juin 1969¹¹. La voie du procès était de loin la plus difficile, mais c'est celle qui s'avéra finalement la plus efficace pour attirer l'attention des médias et renverser le rapport de force entre les malades et la firme. Le groupe du procès est soutenu par L'Association qui accuse (les responsables) de la maladie de Minamata (*Kokuhatsu suru kai*), que viennent de constituer pour l'occasion des intellectuels proches des mouvements étudiants et de la ligue contre la guerre du Vietnam (*Beheiren*¹²). Ils réunissent des universitaires et des juristes qui joueront un rôle décisif pour démontrer toute la responsabilité de la firme Chisso et de l'Etat, ainsi que l'ampleur du désastre. Le médecin Harada Masazumi et l'écrivain Ishimure Michiko qui soutiennent cette action en justice ne négligent toutefois pas d'apporter leur concours au groupe pour l'arbitrage¹³. Le premier syndicat suit également cette attitude de soutien aux deux groupes de malades, alors que le deuxième syndicat, proche de la direction, ne se prononce que du bout des lèvres pour le groupe pour l'arbitrage.

En mars 1972, huit ouvriers viennent témoigner à la barre du tribunal de Kumamoto, pour apporter leur soutien aux plaignants. Tandis que dans le procès de Kawasaki, les avocats des plaignants eux-mêmes minimisent la question des pathologies professionnelles pour insister sur la pollution environnementale, le témoignage de ces huit ouvriers permet au contraire d'établir très clairement la relation étroite entre le mépris des accidents de travail

11. Ce recours au tribunal est inspiré des plaintes qui ont été déposées à Niigata en juin 1967 (deuxième cas de maladie de Minamata), à Yokkaichi en septembre 1967 (pollution atmosphérique), et à Toyama (maladie dite *itai itai*) en mars 1968.

12. Be Hei Ren : abréviation de *Betonamu ni Heiwa o ! Shimin Rengō* (Ligue Citoyenne pour la Paix au Vietnam - maintenant ! -).

13. C'est à ce moment que paraît le livre d'Ishimure Michiko, *Kugai jōdo, waga Minamatabyō* (Mer de souffrance, terre de pureté, notre [version de la] maladie de Minamata). Ce livre fut un événement littéraire tant par ce qu'il relatait que par son écriture novatrice mélangeant la précision du reportage à la poésie, culture classique et dialecte de Minamata. Au milieu de l'effervescence du mouvement étudiant de 1968, parmi ceux que ce livre décidaient à s'engager au côté des malades, plusieurs viendront même s'installer à Minamata. Il existe une traduction anglaise par Monnet 1990.

et des maladies professionnelles à l'intérieur de l'usine Chisso et le mépris de l'environnement à l'extérieur de l'usine. En exposant les conditions de travail particulièrement difficiles, le contexte d'humiliation constante qui mena au conflit de 1962 puis la résistance du premier syndicat aux pressions et aux brimades de la direction, les ouvriers retracent toute l'histoire de Chisso¹⁴. L'un d'eux, qui était contremaître dans l'usine que Chisso possédait en Corée jusqu'en 1945, évoque l'humiliation qu'il infligeait lui-même aux ouvriers coréens sur les conseils de la direction ; il devait les frapper s'ils n'obéissaient pas assez vite. Le ton est celui de l'aveu mais serein et résolu, répondant avec précision à chaque question. Tout son témoignage montre comment le racisme était une politique volontaire de Chisso en Corée, et comment ce racisme s'est poursuivi après-guerre à Minamata. On pourrait le rapprocher de ces anciens soldats japonais qui, malgré les menaces constantes dont ils furent encore l'objet, eurent le courage de témoigner des exactions commises pendant la seconde guerre mondiale¹⁵. Mus par une indignation plus radicale, les « pollueurs pollués » dépassent leur propre honte et atteignent ainsi le cœur du système, sa logique fondamentale¹⁶.

Le témoignage de ces ouvriers contribue également à prouver l'ampleur de la faute : la direction de l'usine est allée jusqu'à fabriquer un filtre factice pour faire croire que la pollution était définitivement supprimée à sa source. En janvier 1960 fut inaugurée au cours d'une cérémonie sous les auspices du préfet, la mise en fonctionnement d'une nouvelle installation pompeusement nommée par la direction *saikuretâ*, pour *cyclator*, comme s'il s'agissait d'un terme techno-scientifique anglais, suggérant un mouvement circulaire, censé filtrer l'eau contenant le mercure avant de la rejeter dans la mer. Le président de Shin Nihitsu venu de Tôkyô pour l'occasion, but devant tout le monde un verre d'eau extrait du prétendu filtre. Comme le confirmera plus tard le directeur de l'usine, ce subterfuge était destiné à atténuer la tempête sociale provoquée par la révolte des pêcheurs. Il fut suffisamment efficace pour abuser tout le monde, y compris les médecins de Kumamoto qui ne comprendront pas que malgré cette précaution, le nombre de malades ait continué à augmenter¹⁷. Le « cyclator » représente le symbole achevé du cynisme de Chisso et de l'Etat qui a couvert cet odieux mensonge. Hormis

14. Kikuchi, 1995 et *Anchin tôsô*, un document de 466 pages publié à l'issue du procès en juin 1973 par la Gôka Rôren et le premier syndicat de Chisso.

15. Ainsi en novembre 2000 à Tôkyô, lors du « tribunal international des crimes de guerre envers les femmes », deux de ces anciens soldats sont venus apporter leur témoignage (*Asahi shinbun*, 11 décembre 2000 : 18). Pour un témoignage complet d'un de ces soldats, cf. *Shûkan Kinyôbi*, 8 septembre 2000 : 54-56. En ce qui concerne le tribunal de décembre 2000, cf. les articles parus dans les numéros de décembre 2000 et mars 2001 de la revue *Sekai*.

16. Gôka rôren shin nihitsu rôdô kumiai (Fédération des syndicats de la chimie, Syndicat de Shin Nihon Chisso) (premier syndicat de Chisso), 1972, *Minamata byô saiban ni okeru Minamata kôjô daiichi kumiai rôdôsha no shôgen ; anchintôsô 10 shûnen* (Témoignage des ouvriers du premier syndicat de l'usine de Minamata au procès de la maladie de Minamata ; 10ème anniversaire de la grève de 62) : 19-32 (témoignage de Kama Kanesaku). Concernant l'histoire de l'usine Chisso en Corée, Okamoto & Matsuzaki 1990.

17. Gôka rôren... *Minamata byô saiban...*, op. cit. : témoignage d'Onitsuka Masato : 96-100 ; George, 2001 : 114-115 ; Tsuchimoto 1986. Entretien avec Yamashita Zenkan (secrétaire général du premier syndicat de Chisso de 1972 à 1990) à Minamata, octobre et décembre 1998, août 2004.

ceux qui avaient été impliqués dans la construction de ce filtre factice, la plupart des ouvriers furent également abusés par cette supercherie. L'usine continua ainsi à déverser le mercure dans la mer jusqu'en 1966, date à laquelle la direction renonça à son usage, moins pour interrompre la pollution que parce que ce procédé n'était désormais plus rentable pour produire l'acétaldéhyde. Ces révélations auront un impact décisif sur la sentence sévère prononcée contre Chisso un an plus tard en 1973.

L'engagement des ouvriers de Chisso au côté des malades de Minamata inspira par la suite l'action des nouveaux syndicats contestataires qui se sont développés à travers tout le Japon au cours des années 1980-1990. Accusés par leur position minoritaire sur les lieux de travail à chercher des alternatives à la grève, ces syndicats ont reporté la plupart de leurs conflits au civil ou au tribunal du travail (équivalent des Prud'hommes en France). Ils y obtiennent toujours des victoires significatives pour la reconnaissance et la prévention des maladies industrielles. Cependant, ce repli des conflits du travail sur la scène juridique incite à reproduire une logique d'indemnisation lorsqu'il y a « accident » plus qu'il ne permet aux syndicats ouvriers d'exiger une véritable politique de prévention des risques industriels. Il est de plus impossible de porter plainte pour obtenir des augmentations de salaires, et même en cas de victoire judiciaire, la direction continue à pratiquer sur le lieu de travail une discrimination systématique à l'encontre des militants récalcitrants.

Par-delà le procès, une quête de reconnaissance jusqu'au pardon ?

Aujourd'hui encore, les victimes de la maladie de Minamata attendent encore une réparation symbolique qui n'a pas été comblée par la quinzaine de procès qui a suivi la sentence de 1973 (y compris par une victoire au pénal en 1988 qui condamna les directeurs de la firme et de l'usine). Lors de la sentence du second procès de la maladie de Minamata contre la firme Shôwa Denkô à Niigata le 29 septembre 1971, les avocats paradèrent d'une façon choquante ; pour les malades, il s'agissait d'une tragédie qui ne saurait avoir de « victoire » judiciaire. À Minamata, les avocats ne comprenaient pas qu'à travers le procès, les malades voulaient aussi une confrontation directe avec les dirigeants de Chisso, pour leur exprimer les souffrances physiques, l'humiliation et l'ostracisme qu'ils avaient subis jusqu'alors. Le tribunal ne comblait pas cette attente, puisque entre eux et Chisso s'interposaient le rituel des juges et la plaidoirie de leurs propres avocats, ce qui réduisait considérablement leur propre temps de parole. Ils furent aussi gênés par le cadre théâtral de la salle d'audience : le tribunal n'eut pratiquement aucun effet cathartique, si ce n'est de réconcilier malades et ouvriers lorsque ces derniers apportèrent leurs témoignages. Les plaignants aspiraient à une « négociation autonome », c'est-à-dire une confrontation libre et directe non négociée par un tiers, qu'il s'agisse des avocats ou des supporters. C'est pourquoi sitôt après la sentence, en compagnie d'un groupe de malades restés en marge du procès, 45 plaignants se rendirent à Tôkyô pour négocier directement avec les dirigeants de Chisso au siège de la société.

Lors de ces négociations, certains malades gardèrent une position déferente envers les dirigeants de Chisso, tandis que d'autres renversèrent l'ordre établi jusqu'alors. L'un d'eux, Kawamoto T., alla même jusqu'à s'asseoir en tailleur sur la table en surplombant Shimada K., le président de la firme. C'était une véritable révolution pour les gens de Minamata qui s'étaient jusqu'alors représenté le patron de Chisso comme un demi-dieu vivant dans un monde inaccessible car proche de l'Empereur. Cependant Kawamoto n'imposait pas une revanche avec rancœur ; il semblait plutôt chercher à parler d'égal à égal avec Shimada.

Cette attitude fut par la suite développée par Ogata M., un autre porte-parole des malades. En 1985, il prit une décision apparemment insensée en retirant sa demande de reconnaissance déposée onze ans plus tôt et qui avait été constamment rejetée. Hormis quelques rares personnes qui devinèrent la dimension libératrice de ce geste provocateur, Ogata se heurta à l'incompréhension de ses proches. Sa femme ainsi que Kawamoto lui reprochèrent cet acte : si ce n'est de l'argent, que peut-on bien demander d'autre comme réparation ? Obsédé par cette question mais incapable de formuler une réponse, Ogata traversa alors une dépression interprétée comme de la folie par son entourage. Puis, à travers une confrontation directe et originale avec Chisso et la préfecture, il réussit à questionner peu à peu les catégories figées de la faute et du criminel et à sortir son identité personnelle de la catégorie de victime. Il en arriva à une formulation qui provoqua un nouveau scandale parmi les malades :

Moi qui n'ai cessé d'invoquer la responsabilité de Chisso, et de l'Etat, je me suis soudain demandé : si moi-même, j'avais été à l'intérieur de Chisso ou de l'administration, n'aurais-je pas agi de la même façon ? [...] Alors je me suis demandé si Chisso n'était pas à l'intérieur de moi-même. Et finalement, moi, je n'arrive pas à trouver de conclusion sur les responsables de la maladie de Minamata [...] Au sein du mouvement des malades, nous avons sans cesse écarté cette question fondamentale [...] Dire qu'on ne peut définir clairement les responsables, c'est renoncer à faire une classification de la responsabilité. Alors vient la question : est-ce que cela ne revient pas à pardonner à l'adversaire ? Et le doute : est-ce que c'est bien comme cela ? Bien sûr, pardonner, ce n'est pas une chose facile. Quand on n'existe plus que par rapport à un ennemi, lorsque cet ennemi disparaît, on ne sait plus vers où tourner ses pensées. On se retrouve perdu, seul, face à soi-même. Et cela fait peur [...] Nous avons beau multiplier les excuses, les regrets, les indemnités et les fonds de secours, tout cela laisse un sentiment de vanité¹⁸.

Chercher une rencontre en vérité avec Chisso ne signifie cependant pas accepter n'importe quoi : lorsqu'en 1990, la municipalité, de concert avec Chisso, annonce la poldérisation de la baie de Minamata, il se mobilise contre ce projet. Avec d'autres ils obtiennent la création d'un jardin, d'un musée de la maladie de Minamata, et la permission de placer des statuettes de Bodhisattvas tout le long de la promenade face à la mer. Entre une amer-

18. Ogata & Tsuji 1996 : 167-168, 170.

tume éternelle et une esquisse de pardon, on assiste ainsi à une lancinante interrogation sur l'identité de la victime et de l'agresseur, et la mémoire de la faute. Marqué par la démarche et les paroles d'Ogata, le sociologue Kurihara Akira interprète ainsi le système de reconnaissance des « malades pollués » instauré à la suite des procès contre la pollution : il est impossible de se développer sans polluer, mais compenser une partie des victimes revient moins cher que prévenir la pollution. Il faut donc accepter le sacrifice de quelques-uns pour le bénéfice du plus grand nombre. Cette logique a produit une identité figée de « malades de Minamata », quantifiée en monnaie, et enfermée pieusement, même par les supporters, dans le panthéon des « saints martyrs » de la pollution industrielle. Pour toutes les humiliations subies, il n'y eut jamais de véritable reconnaissance ; ni vraies excuses, ni aucune parole *humaine* mais seulement des mots institutionnels sans âme. Il y eut surtout une gêne continue, un empressement, pour « liquider » la question. C'est ainsi que fut décidée la poldérisation de la baie de Minamata comme pour effacer toute trace de la faute commise et le témoignage des victimes. Et c'est ainsi que le gouvernement prétendit résoudre définitivement « le cas Minamata » par le « règlement définitif » de 1995 : « affaire classée »¹⁹.

Epilogue : procès, vérité scientifique et reconnaissance

Dans les plaintes relatives à des affaires de pollution industrielle, la question de l'expertise soulevée est une question majeure. Ainsi, lors du premier procès de Minamata, la plainte a été renforcée et déployée par l'engagement original au côté des plaignants d'ouvriers de Chisso, mais aussi d'intellectuels, d'ingénieurs, de juristes et de médecins, eux-mêmes marqués par le travail d'un écrivain, de photographes (dont le plus célèbre est l'Américain Eugene Smith), et d'un réalisateur de films documentaires. Leurs travaux et leurs actions ont donné lieu à une sorte d'école de Minamata qui continue d'inspirer les sciences sociales, juridiques et médicales au Japon (Masazumi & Masanori, 2002). Par ailleurs, la maladie de Minamata est devenue un enjeu politique considérable qui cristallise toute l'histoire du Japon contemporain et qui a fait l'objet de nombreuses études sous cet angle. Enfin, même si j'y ai fait allusion, la question de l'aveu, ne serait-ce que par les écarts culturels avec le Japon, y est également digne d'intérêt. Mais j'ai surtout voulu insister ici sur la difficulté de parvenir à une véritable reconnaissance. Si le premier procès contre Chisso (1969-1973) a constitué une tribune permettant aux malades de faire connaître leur situation au niveau national, les nombreux procès qui ont suivi (près d'une trentaine en tout) n'ont suscité qu'un ensemble de faux espoirs. Malgré les insuffisances du tribunal pour satisfaire les demandes de reconnaissance sur le plan symbolique, et en l'absence d'alternative efficace, les victimes s'accrochent à ce dispositif. En octobre 2004, la Cour suprême rendait sa décision sur un jugement d'appel de 1994 (pour une plainte déposée en 1982 par 45 plaignants au tribunal d'Osaka). Après 22 ans de bataille juridique et médicale, les

19. Kurihara 2000 : 1-81. Et entretien avec Ogata Masato, in Kurihara *et al.* 2000 : 277-317.

juges reconnurent les lenteurs de l'administration dans le traitement des dossiers, mais la responsabilité de l'État quant au déclenchement de la maladie fut de nouveau écartée, de sorte qu'une nouvelle plainte fut déposée à Kumamoto en octobre 2005 par plus de 876 malades non reconnus.

Il convient ici de souligner la polysémie à la fois stimulante et problématique du terme de reconnaissance, en japonais particulièrement. Fondamentalement, le système japonais de reconnaissance des « malades pollués » (*kôgaibyô kanja nintei seido*) ne diffère pas des systèmes européens et américains de reconnaissance des maladies professionnelles. Or à l'origine, ces systèmes de reconnaissance sont basés sur une logique d'assurance revenant à fixer à l'avance le montant des indemnités en fonction du préjudice et de la « valeur » économique de la victime, plutôt que de les considérer comme des négligences ou des fautes, intentionnelles ou non, qui devraient faire l'objet de tous les efforts pour être évités. Les systèmes de reconnaissance évitent ainsi aux responsables de ces fautes (les entreprises ou l'État) l'épreuve d'une confrontation avec la victime, et le risque d'une condamnation infamante, nuisible pour leur image de marque et leur réputation. Les systèmes de reconnaissance permettent ainsi de minimiser le montant des indemnités et d'éviter le scandale. En France, la notion de « faute inexcusable » qui a été entérinée par la Cour de cassation en février 2002 dans l'affaire de l'amiante remet fondamentalement en question cette logique (dans le cas d'un employeur par rapport à un « accident » du travail ou d'une pathologie professionnelle) ainsi que les pratiques de la médecine du travail. Le même problème se pose pour les affaires de pollution industrielle provoquant des pathologies environnementales. Dans ces affaires, le procès semble donc un moyen de rompre avec la logique d'assurance des systèmes de reconnaissance, pour parvenir à une confrontation entre l'accusé et la victime.

Mais d'un autre côté, le plus souvent, les victimes des maladies industrielles sont en quête d'une reconnaissance symbolique de la faute qui va bien au-delà des réparations financières ou même du préjudice moral. En japonais, pour traduire la notion de reconnaissance, outre le terme de *nintei* utilisé pour le système de reconnaissance, il existe également les termes de *shônin* et *ninchi* ; c'est ce dernier terme que privilégie par exemple Kurihara dans sa réflexion épistémologique sur la maladie de Minamata, car il suggère une connaissance à la fois plus intime et objective. Sa réflexion n'est pas sans évoquer et recouper en de nombreux points les recherches d'Axel Honneth, et plus récemment celles de Paul Ricoeur (Honneth, 2000, 2006 ; Ricoeur, 2004, Garapon, 2006, Thévenot, 2007). Mais il insiste plutôt sur la difficulté de démarquer nettement la sphère de pertinence entre une connaissance scientifique objectivante dont les critères définissent ceux qui peuvent prétendre au « statut » de victime, et une connaissance intime, subjective, que les victimes d'une pollution acquièrent dans leur corps. A partir de son premier procès, l'histoire de la maladie de Minamata tâtonne ainsi vers une articulation moins polémique de la science en procès, aux deux sens du mot procès : processus et litige. Soit une possibilité de dépasser la stérilité, dans

les affaires de pollution industrielle du moins, des victimes se bornant à accuser les responsables de savoir ce qu'ils faisaient, et les accusés à nier en se réfugiant derrière le prétexte d'une incertitude scientifique que le principe de précaution est loin de résoudre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bouissou, J.-M. (1997) *Le Japon depuis 1945*, Paris : Armand Colin.
- Garapon, A. (2006), Justice et reconnaissance, *Esprit*, mars : 231-248.
- George, T. (2001), *Minamata : Pollution and the Struggle for Democracy in Postwar Japan*, Cambridge, Mass. : Harvard University Press.
- Gordon, A. (1998) *The Wages of affluence, Labor and Management in Postwar Japan*, Cambridge : Harvard University Press.
- Honneth, A. (2000) *La lutte pour la reconnaissance*, Paris : Cerf (tr. fr. de *Kampf um Anerkennung*, 1992).
- Jobin, P. (2006) *Maladies industrielles et renouveau syndical au Japon*, Paris, Éditions de l'ÉHESS.
- Johnson, C.-A. (1982) *MITI and the Japanese Miracle*, Stanford : Stanford University Press.
- Kikuchi, Chisso rôdô kumiai to Minamatabyô (Le syndicat de Chisso et la maladie de Minamata) in : D. Irokawa, ed., *Minamata no keiji* (La révélation de Minamata), Tôkyô : Chikuma shobô : 511-517.
- Kurihara, A. (2000), *Naiha suru chi, Shintai, kotoba, kenryoku wo aminaosu* (Le savoir qui détruit l'intérieur ; revoir le corps, la parole et le pouvoir), Tôkyô : Tôkyô Daigaku shuppankai.
- Kurihara, A. et al. (2000) *Ekkyô suru chi 2. Gatari : tsumugidasu* (Un savoir trans-frontières ; récits : tissages), Tôkyô : Tôkyô Daigaku shuppankai.
- Martinet, Y. (1999), *Les maladies respiratoires d'origine professionnelle*, Paris : Masson : 160-167.
- Masazumi, H. & Masanori, H. (2002) (ed.) *Minamata gaku, kenkyû jôsetsu*, Fujiwara shoten.
- Michiko, I. (1997) *Kugai jôdô, waga Minamatabyô* (tr. fr. Mer de souffrance, terre de pureté, notre [version de la] maladie de Minamata), Tôkyô : Kôdansha, 1ère éd. 1969 ; (tr. ang. L. Monnet, *Paradise in the Sea of Sorrow, Our Minamata Disease*, Tôkyô : Yamaguchi Publishing House, 1990).
- Ogata, M. & Tsuji, S. (1996) *Tokoyo no fune o kogite - minamatabyô shishi* (En ramant sur la barque du monde éternel ; histoire personnelle de la maladie de Minamata), Yokohama : Seiri shobô.
- Okamoto, T. & Matsuzaki, T. (1990) *Kikigaki Minamata minshûshi*, vol. 5, *Shokuminchi wa tengoku datta* (Les colonies, c'était le paradis) Tôkyô : Sôfûkan.
- Ricœur, P. (2004) *Parcours de la reconnaissance*, Paris : Stock.
- Seizelet, E. (2002) *Justice et magistrature au Japon*, Paris : PUF.
- Thévenot, L. (2007) Reconnaissances avec Paul Ricœur et Axel Honneth, in C. Delacroix, F. Dosse & P. Garcia (dir.), *Paul Ricœur et les sciences humaines*, Paris : La Découverte (à paraître).
- Tsuchimoto, N. (1986) *Minamatabyô sono 30 nen* (Trente années de la maladie de Minamata), Tôkyô : Seirinsha-Shiguro.
- Tsuru, S. (1999) *The Political Economy of Environment : the Case of Japan*, Londres : Athlone : 141-157.